

## Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 08/08/2025 N° 1342/ANSSI/SDE/NP

## <u>DÉCISION DE QUALIFICATION</u> D'UN SERVICE

CHAMBERSIGN FRANCE - QWAC OID : 1.2.250.1.96.1.8.2.5

CHAMBERSIGN FRANCE RCS 433 702 479 10 Cours de Verdun Rambaud 69002 LYON FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande de qualification ;
- VU le rapport d'évaluation de la conformité du service aux exigences applicables aux services de délivrance de certificats d'authentification de sites Internet,

## DÉCIDE :

- Art. 1 Le service de délivrance de certificats d'authentification de sites Internet « CHAMBERSIGN FRANCE QWAC » dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.96.1.8.2.5 fourni par CHAMBERSIGN FRANCE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.
- Art. 2 La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service.
- Art. 3 La présente décision est valable deux ans.

